INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 25 février 1965
portant nouvelle modification de la décision de la Commission du 20 décembre 1963 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb et le zinc

(Les textes en langues française et italienne sont les seuls faisant foi)

(65/139/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226 ;

vu la décision de la Commission du 20 décembre 1963 [1] autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut, modifiée par décision de la Commission du 31 juillet 1964 [2] et prorogée jusqu'au 1er mars 1966 par décision de la Commission du 26 octobre 1964 [3],

considérant que, par la décision susvisée du 20 décembre 1963, la République italienne a été autorisée notamment à maintenir à l'égard des autres États membres un droit minimum spécifique de 30 lires/kg pour le plomb brut, à condition de maintenir les droits de douane en vigueur le 2 mars 1960 pour les déchets et débris de plomb ;

considérant que la différence entre les niveaux ainsi fixés des droits de douane italiens pour le plomb brut, d'une part, et pour les déchets et débris de plomb, d'autre part, a provoqué un courant anormal d'exportations de déchets et débris de plomb de France vers l'Italie, mettant en difficulté l'approvisionnement des industries françaises utilisatrices de ces produits et, en particulier, le secteur de l'affinage ;

considérant que pour obvier à ces difficultés, la décision de la Commission du 31 juillet 1964 a soumis les autorisations accordées à la République italienne par les articles premier et 2 de la décision du 20 décembre 1963, à la condition supplémentaire que la République italienne perçoive sur les importations de déchets et débris de plomb en provenance de la République française un montant spécifique minimum de 22 lires par kg net, le droit de douane en vigueur le 2 mars 1960 restant applicable ;

considérant qu'à l'heure actuelle la République italienne n'a toujours pas pris les mesures pour la perception du montant spécifique minimum susmentionné sur les importations de déchets et débris de plomb en provenance de la République française ;

considérant que de ce fait le courant d'échange anormal d'exportations de déchets et débris de plomb de la République française vers la République italienne, qui a atteint environ 6.000 tonnes en 1964, s'est poursuivi et a fait persister la situation de crise existant en France dans les secteurs utilisateurs de déchets et débris de plomb et en particulier dans celui de l'affinage, situation à laquelle la mise en application de la décision susmentionnée du 31 juillet 1964 devait mettre un terme ;

considérant que dans ces conditions et dans le but de faire cesser sans délai ce courant anormal d'échange du produit en cause de la France vers l'Italie et sans préjudice des autres procédures que la Commission est en droit d'engager sur la

[1] JO n° 11 du 25. 1. 1964, p. 145/64.
[2] JO n° 136 du 26. 8. 1964, p. 2280/64.
[3] JO n° 186 du 18. 11. 1964, p. 2939/64.

base des dispositions du traité ; il y a lieu d'autoriser la République française à prendre des mesures permettant d'atteindre le même résultat que celui qui serait atteint par la perception, par la République italienne, du montant spécifique minimum, pour autant que la République italienne n'assure pas la perception de ce montant ;

considérant que les mesures fixées par la décision susmentionnée du 31 juillet 1964 avaient pour but de ramener la différence entre la protection sur le plomb brut et la protection sur les déchets et débris de plomb au niveau où elle se situerait si les dispositions du traité et des décisions d'accélération avaient été intégralement appliquées par la République italienne, tant en ce qui concerne le plomb brut que les déchets et débris de plomb ;

considérant que cette différence calculée à 8 lires/kg dans la décision du 31 juillet 1964 se situe actuellement au niveau de 4,7 lires/kg compte tenu, d'une part, du fait que les prix des déchets et débris, prix qui ont augmenté au cours du deuxième semestre de 1964, se situaient fin 1964 au niveau de 193 lires/kg, d'autre part, de la baisse douanière intracommunautaire qui a eu lieu le 1er janvier 1965 ;

considérant qu'il y a lieu dès lors de fixer à 25,3 lires/kg net le montant du droit spécifique minimum, destiné à être perçu à l'importation des produits en cause dans la République italienne ;

considérant que la perception, par la République française, d'une taxe spéciale à l'exportation de 0,0574 FF par kg net, venant s'ajouter au droit *ad valorem* de 9 % appliqué par l'Italie, aboutit à une protection égale à celle qui résulte de l'application par la République italienne du montant spécifique minimum cité ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 3 de la décision de la Commission du 20 décembre 1963 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut, modifiée par décision du 31 juillet 1964 et prorogée par décision du 26 octobre 1964, est modifié comme suit :

« 1. Les autorisations visées aux articles premier et 2 sont soumises à la condition que la République italienne maintienne à l'égard des autres États membres et des pays tiers les droits de douane en vigueur le 2 mars 1960 pour les déchets et débris de plomb (position du tarif douanier italien 78.01 B) et pour les déchets et débris de zinc (position du tarif douanier italien 79.01 B) et qu'elle perçoive sur les importations de déchets et débris de plomb en provenance de la République française un montant minimum de 25,3 lires/kg net, le droit de douane en vigueur le 2 mars 1960 restant applicable.

2. Pour autant que la République italienne n'assure pas la perception du montant minimum susmentionné, tout en se prévalant des autorisations accordées en faveur du plomb et du zinc bruts, la République française est autorisée à percevoir une taxe spéciale sur les exportations de déchets et débris de plomb à destination de la République italienne (position du tarif douanier français 78.01 B).

Le montant de cette taxe est fixé à 0,0574 FF par kg net du produit.

3. La République italienne notifie à la République française et à la Commission la date à partir de laquelle elle assurera la perception du montant minimum mentionné au paragraphe 1 ci-dessus. »

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne et à la République française.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN